



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PORT AUTONOME DE PARIS**

**N° Spécial**

**15 Novembre 2018**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Port Autonome de Paris  
du 15 Novembre 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Délibération</b>	<b>Date</b>	<b>PORT AUTONOME DE PARIS</b>	<b>Page</b>
	10.10.2018	Approbation du niveau des droits de port pour l'année 2019 – Modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime perçus au profit du Port Autonome de Paris à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019.	3
ANNEXE		Droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du port autonome de Paris.	4

PORT AUTONOME DE PARIS  
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 10 OCTOBRE 2018

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2019

Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime perçus au profit du Port Autonome de Paris à  
compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

- - - - -

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 10 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la  
présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents :

Excusés :

Avant donné mandat :

Secrétaire :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports  
relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R  
4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux ;

Vu les articles L 4323-1 1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports  
relatifs aux droits de port fluviaux maritimes ;

Vu la délibération du 4 Juillet 2018 prescrivant d'engager la procédure en vue de  
modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au  
barème présenté par la Directrice Générale ;

Vu le rapport de la Directrice Générale proposant la modification des droits de port  
maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 ;

Après en avoir entendu l'exposé de la Directrice Générale,

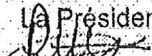
Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le  
trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du  
nouveau tarif à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,

La Présidente,  
  
Catherine RIVOALLON



*Le présent tarif est paru au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture de la région Ile de France et publié sur le site internet du Port Autonome de Paris*

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	23,29	12,05
1	Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,70	14,83
2	Combustibles minéraux solides	11,26	6,01
3	Produits pétroliers	14,83	8,23
4	Minéraux ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles)	16,66	16,66
5	Produits métallurgiques	21,70	11,26
6	<b>Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,81	3,64
62	Sel, pyrites, soufre	21,70	11,26
63 (sauf 6399)	Autres pierres, terres et minéraux	7,81	3,64
6399	Terres pour remblais et produits de démolition Inertes	3,64	3,64
64	Ciments, chaux	7,81	3,64
65	Plâtre	7,81	3,64
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés	21,70	11,26
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,64	3,64
7	Engrais	14,83	11,26
8	Produits chimiques	21,70	11,26
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	45,36	45,36
(sauf 9991-9992 & 9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,64	3,64



Numéros de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Zones	
		I	II
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,30	0,30
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,57	0,29
	<b>Conteneurs pleins reçus :</b>		
9991	Inférieurs à 30 pieds	1,86	1,86
9992	30 pieds et au-delà	3,72	3,72
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris
- Zone II : autres ports

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>